

**DECISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

N° DEC23-04-21-35

**CONTRAT D'ENGAGEMENT AVEC L'ASSOCIATION NORTHERN MEN PIPE BAND
LORS DU MARCHÉ AUX PUCES DU SAMEDI 13 MAI 2023**

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU

VU l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2020.09.21.02 du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la programmation d'un vide grenier qui aura lieu dans le quartier de la rue Louis PASTEUR et dans le secteur des jardins familiaux et la nécessité de prévoir une animation culturelle à cette occasion.

CONSIDERANT l'offre de prix proposée par l'Association **NORTHERN MEN PIPE BAND** représentée par **Corinne SAGNIER – Présidente, 3 rue des écoles 62143 ANGRES**, enregistrée sous le numéro **SIRET 814 344 842 00012** pour une prestation musicale le **Samedi 13 mai 2023**

DECIDE

Article 1 : d'accepter ledit contrat de cession et de signer celui-ci avec **l'association Northern Men Pipe Band** dès réception de la présente décision par le représentant légal de l'État dans le département.

Article 2 : que le montant du spectacle s'élève à **300 €** (Trois cent euros) HT TVA non applicable, article 293 B du CGI

Article 3 : que la Commune aura à sa charge les droits d'auteur, la taxe parafiscale, c.n.v. ou autres sur le spectacle, s'il y a lieu.

Article 4 : que la somme de ce contrat est et sera prévue aux Budgets des années en cours et à venir.

Article 5 : que le comptable de la Trésorerie de BETHUNE et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 21 avril 2023
Steve BOSSART, Maire

